

**Arrêté n°ARS-SE-2022-10  
DEROGATION BRUIT pour des travaux nocturnes**

LA PREFETE DE L'AUBE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2 et R 1336-4 à R1336-11;

Vu la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant madame Cécile DINDAR, préfète du département de l'Aube;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand EST – Madame CAYRE Virginie ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les préfets et les agences régionales de santé (ARS) ;

VU le protocole départemental relatif aux relations entre le préfet du département de l'Aube et le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne, en date du 04 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-2432 du 22 juillet 2008 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0001 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube;

Considérant la demande présentée par la société SNCF Réseau, ci-après désignée par le terme « le pétitionnaire », datée du 28 mars 2022, à l'effet d'obtenir une dérogation pour réaliser des travaux nocturnes bruyants de sondages géotechniques et d'entretien des ouvrages d'art dans le cadre de l'électrification de la ligne entre Gretz et Troyes, sur les communes de Marnay sur Seine, Pont sur Seine, Crancey, saint Hilaire sous Romilly, Romilly sur Seine, Maizières la Grande Paroisse, Mesgrigny, Vallant Saint Georges, Sant Mesmin, Savières, Payns, Saint Lyé, Barberey Saint Sulpice, La Chapelle Saint Luc et Troyes;

Considérant l'absence d'opposition des communes de Marnay sur Seine, Pont sur Seine, Crancey, saint Hilaire sous Romilly, Romilly sur Seine, Maizières la Grande Paroisse, Mesgrigny, Vallant Saint Georges, Sant Mesmin, Savières, Payns, Saint Lyé, Barberey Saint Sulpice, La Chapelle Saint Luc et Troyes, prévenues par avance par la SNCF ;

Considérant que les activités faisant l'objet de la demande sont réglementées par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 08-2432 susvisé ;

Sur proposition de madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé,

## **ARRÊTE**

**Article Premier** : Une dérogation est accordée au pétitionnaire, ainsi qu'à ses sous-traitants, pour mener des travaux nocturnes de sondages géotechniques et d'entretien des ouvrages d'art dans le cadre de l'électrification de la ligne entre Gretz et Troyes, durant 10 nuits (de 20h00 à 07h00 du matin) sur la période comprise entre le 9 mai 2022 et le 8 juillet 2022, sur les communes de :

- Marnay sur Seine,
- Pont sur Seine,
- Crancey,
- saint Hilaire sous Romilly,
- Romilly sur Seine,
- Maizières la Grande Paroisse,
- Mesgrigny,
- Vallant Saint Georges,
- Sant Mesmin,
- Savières,
- Payns,
- Saint Lyé,
- Barberey Saint Sulpice,
- La Chapelle Saint Luc
- Troyes.

**Article 2** : Le pétitionnaire, et toutes les entreprises intervenant sur ce chantier, devront prendre toutes dispositions pour créer le moins de gêne possible, notamment par l'emploi de matériels et d'engins de chantier homologués.

**Article 3** : L'emploi de signaux avertisseurs sonores devra être limité au strict nécessaire. Il devra toutefois permettre d'assurer la sécurité des personnels.

**Article 4** : Le présent arrêté devra être affiché de façon visible pendant toute la durée des chantiers concernés par la présente dérogation, notamment à chaque extrémité de chantier et sur les voies contiguës aux chantiers. Le pétitionnaire devra avertir par avance les riverains concernés, à ses frais, par tous les moyens qu'il jugera nécessaire (courrier dans les boîtes aux lettres, encart dans la presse, voies électroniques...), en mentionnant notamment les prescriptions des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la préfète de l'Aube, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, monsieur le directeur départemental des territoires, mesdames et messieurs les maires de Marnay sur Seine, Pont sur Seine, Crancey, saint Hilaire sous Romilly, Romilly sur Seine, Maizières la Grande Paroisse, Mesgrigny, Vallant Saint Georges, Sant Mesmin, Savières, Payns, Saint Lyé, Barberey Saint Sulpice, La Chapelle Saint Luc et Troyes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le

**09 MAI 2022**

La Préfète  
  
Cécile BOUTARD

